



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013186-0002

PORTANT AUTORISATION ET RÈGLEMENT D'EAU POUR L'EXPLOITATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SISE DANS L'ANCIENNE
MINOTERIE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE TARSAC

Le Préfet du GERS

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée, fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1868 autorisant les propriétaires des usines de Tarsaguet, Tarsac, St Mont et Corneillan situées sur le canal de Tarsaguet à maintenir le seuil de Lacaussade sur l'Adour, à disposer d'un débit de 3,3 m³/s dans le canal et réglementant l'écluse située à l'origine du canal, celle dite de Ponsan située plus en aval ainsi que la minoterie de Tarsac ;

VU la demande d'autorisation reçue au Guichet Unique de l'Eau de la DDT le 30 août 2011, complétée les 3 juillet et 9 octobre 2012 par Monsieur le Gérant de la SARL des DEUX TOURS, enregistrée sous le n°32-2011-00404, pour exploiter la microcentrale hydroélectrique de TARSAC sur le canal de Tarsaguet, dérivé de l'Adour, commune de Tarsac ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées en date du 11 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 décembre 2011 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-001 du 07 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 1^{er} mars 2013 à la mairie de Tarsac ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2013, assorti de deux recommandations :

- mise en place d'une gestion centralisée du débit d'eau du canal assortie d'une claire détermination des responsabilités de chaque acteur – propriétaires, gestionnaires, municipalité.
- installation de deux échelles limnimétriques sur le site de Ponsan une en amont, une en aval, pour permettre de régler avec toute la précision suffisante, le niveau et le débit du canal ;

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT en date du 07 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que, pour respecter les exigences mentionnées à l'article L211-1 du code de l'environnement, au vu de la multiplicité des usages existants autour du canal de Tarsaguet, la réhabilitation de l'ancienne minoterie de Tarsac dans un but de production d'hydroélectricité nécessite une autorisation du préfet avec enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que la minoterie de Tarsac dispose d'un droit d'eau fondé en titre, sa présence sur la carte de Cassini l'attestant et que de ce fait, l'autorisation n'a pas de durée dans le temps ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant d'assurer la continuité écologique conformément aux articles L214-4 et L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le plan de crise Adour gersois ;

CONSIDERANT qu'en dehors des situations particulières telles que celles encadrées par le plan de crise Adour gersois et dès l'instant que le débit réservé est respecté en aval du seuil de Lacaussade, l'écluse d'entrée du canal doit être ouverte de telle sorte à laisser passer le débit de 3,3m³/s autorisé par l'arrêté préfectoral de 1868 susvisé et les usagers amont du canal ne doivent pas entraver la bonne circulation des eaux ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la microcentrale n'a pas d'incidence sur les débits de la rivière, ni sur les prises d'eau nécessaires à l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation des cultures ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la microcentrale est informé du réhaussement prochain du débit réservé (article L214-18 du Code de l'environnement) devant être respecté en aval du seuil de Lacaussade et des conséquences potentielles que cela pourrait engendrer à certaines périodes de l'année sur le fonctionnement de son usine ;

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes est assurée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que, par courrier du 28 juin 2013, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 24 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL des Deux Tours, représentée par son Gérant, est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du canal de Tarsaguet dérivé du fleuve Adour, pour la mise en activité d'une microcentrale hydroélectrique sise dans l'ancienne minoterie de Tarsac située sur le territoire de la commune de Tarsac et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 85 kW ; cela correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 51 kW.

→ Cette puissance maximale brute (PMB) de 85 KW correspond à la consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre de la minoterie de Tarsac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.2 0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	Autorisation

Article 2 : Section aménagée

■ Les eaux sont dérivées dans le canal de Tarsaguet au moyen d'un vannage situé en rive droite de l'Adour et immédiatement en amont du barrage de Lacaussade situé sur la commune de Riscle (coordonnées en Lambert RGF 93 : X : 453 453 ; Y = 6 290 225).

L'écluse d'entrée qui existe à l'origine du canal, présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 4,80 mètres,
- le seuil inférieur correspond à la cote 106,54 m NGF,
- la partie supérieure du vannage est complètement fixe et l'arête inférieure de la dite partie correspond à la cote 107,16 m NGF, soit une hauteur de passage égale à 0,62 m. Cette hauteur libre peut être fermée ou régulée par des vannes ordinaires.

Le débit de 3,3 m³/s autorisé dans le canal (conformément à l'arrêté d'autorisation valant règlement d'eau du 14 août 1868) est obtenu avec le vannage totalement ouvert et une hauteur d'eau amont à la cote 107,51 m NGF (soit 0,35 m au dessus du vannage).

■ Les eaux sont à nouveau régulées par un vannage à l'écluse de Ponsan (coordonnées en Lambert RGF 93 : X : 450 270 ; Y = 6 290 420) située en travers du canal à 1284 mètres en aval du moulin de Tarsaguet. L'écluse de Ponsan présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 4,80 m,
- le seuil inférieur est fixé à la cote 101,13 m NGF,
- la partie supérieure du vannage-écluse est complètement fixe et l'arête inférieure de la dite partie correspond à la cote 101,84 m NGF, soit une hauteur de passage égale à 0,71 m. Cette hauteur libre peut être fermée ou régulée par des vannes ordinaires. Le débit de 3,3 m³/s est obtenu avec le vannage totalement ouvert et une hauteur d'eau amont à la cote 102,02 m NGF (soit 0,18 m au dessus du vannage).

Le niveau légal de la retenue à l'écluse de Ponsan représente le niveau d'eau qu'il est nécessaire de maintenir en amont pour, avec les quatre vannes de l'écluse ouvertes, garantir un débit de 3,3 m³/s en aval. Celui-ci est fixé à la cote de 102,02 m NGF à l'amont de l'écluse et une échelle limnimétrique, dont le zéro est calé sur ce niveau légal, est disposée sur la face amont de l'écluse.

Vingt mètres en amont de l'écluse de Ponsan, un déversoir dont une partie est arasée à la cote 102,02 m NGF assure la sur-verse du canal vers l'Adour. En cas de crue, une deuxième sur-verse est disposée à la cote 102,31 m NGF.

■ Au moulin de Tarsac, le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 100,52 m NGF correspondant à -1,548 m par rapport au repère de nivellement (BOURDALOUË) situé sur le pont du bief du moulin à 2,45 m de l'about rive droite du parapet amont. La cote 100,52 m NGF correspond à la cote 100,64 m NGF-BOURDALOUË figurant dans l'arrêté d'autorisation du 14 août 1868.

La hauteur de chute brute maximale au niveau du moulin de Tarsac est de 2,62 mètres.

■ Les eaux du canal sont ensuite restituées au fleuve Adour sur la commune de Corneillan, lieu-dit Saint Aubin (parcelle 47, section B (coordonnées Lambert RGF 93 : X = 444 770 ; Y = 6 289 822), à la cote 91,00 m NGF.

La longueur du cours d'eau court-circuité entre la prise d'eau de Lacaussade (origine du canal) et le point de rejet en aval du moulin de Corneillan est d'environ 11 750 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

La conformation du site et du canal est telle que plusieurs niveaux de retenue sont à prendre en compte, d'une part au barrage de Lacaussade où se situe la prise d'eau, puis à l'écluse de Ponsan où s'opère une régulation du débit à 3,3 m³/s.

■ Au barrage de Lacaussade, en aval de l'écluse à l'origine du canal de Tarsaguet, le débit de 3,3 m³/s est obtenu par la formule du dimensionnement grand orifice rectangulaire, avec le vannage totalement ouvert et une hauteur d'eau amont à la cote 107,51 m NGF (soit 0,35 m au dessus du vannage).

Le débit maximal de la dérivation est de 3,3 m³/s ;

■ A l'écluse de Ponsan, ouvrage permettant la régulation du débit en aval, le niveau légal est visible sur 2 échelles limnimétriques, une située sur la façade amont et une autre située directement en aval de l'écluse et est fixé comme suit :

- Le niveau normal d'exploitation à l'amont de l'écluse : 102,02 m NGF,
- Le niveau normal d'exploitation à l'aval de l'écluse : 101,84 m NGF

Le débit de 3,3 m³/s en aval est obtenu par la formule du dimensionnement grand orifice rectangulaire, avec le vannage totalement ouvert et la hauteur d'eau amont au niveau normal d'exploitation (102,02 m NGF, soit 0,18 m au dessus du vannage)

Le débit maximal en aval de l'écluse est de 3,3 m³/s ;

■ Au moulin de Tarsac, le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 100,52 m NGF soit -1,548 m par rapport au repère de nivellement (BOURDALOUË) situé sur le pont du bief du moulin à 2,45 m de l'about rive droite du parapet amont. La cote 100,52 m NGF-IGN69 correspond à la cote 100,64 m NGF-BOURDALOUË figurant dans l'arrêté d'autorisation du 14 août 1868.

Une échelle limnimétrique, placée sur la tête du mur rive gauche du dégrilleur et réglée par le géomètre Michel Lacoste de Barcelonne du Gers, a son zéro calé sur ce niveau légal de 100,52 m NGF.

Niveau normal d'exploitation : 100,52 m NGF ,

Une vanne de 3,80 m de largeur, dont le seuil inférieur est fixé à la cote 99,66 m NGF, alimente la chambre d'eau. En fonctionnement, la chambre d'eau est ouverte et le débit est régulé par la turbine et non par la vanne d'entrée qui ne sert qu'à isoler la chambre d'eau lors d'opérations d'entretien.

La turbine installée est une turbine FRANCIS. Sa vitesse maximale de rotation est de 120 t/min et le diamètre de sortie de 1,35 m. Avec ces caractéristiques, nous pouvons vérifier le débit maximum de la turbine. Avec un rendement de 100%, le débit maximum est égal à 3,37 m³/s avec la relation $D2e = 4,44 (Q/n)^{1/3}$.

D2e correspondant au diamètre d'évacuation en mètres ; n correspondant à la vitesse de rotation en t/min et Q au débit en m³/s. Le rendement maximum évalué en laboratoire est estimé à 90%. La capacité maximale de la turbine installée ne peut donc pas être supérieure au débit autorisé de 3,3 m³/s.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

La prise d'eau sur l'Adour s'effectue en amont rive droite du barrage de Lacaussade, barrage faisant l'objet d'un règlement d'eau spécifique.

Il est équipé rive gauche d'une passe à poisson et d'une passe à Canoë Kayak et rive droite d'un évacuateur de crues et de vannes.

Au niveau du moulin de Tarsac sur le canal de Tarsaguet, il s'agit d'un aménagement de basse chute ou barrage mobile régulé par des vannes. L'ouvrage s'efface en temps de crue. La totalité des eaux du canal s'écoule au travers de la turbine et par les vannes de surverse et de décharge décrites à l'article 7 du présent règlement.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

■ Sur le canal de Tarsaguet, vingt mètres en amont de l'écluse de Ponsan, un déversoir dont une partie est arasée à la cote 102,02 m NGF assure la sur-verse du canal vers l'Adour. En cas de crue, une deuxième sur-verse est disposée à la cote 102,31 m NGF.

■ Au niveau du moulin :

• Sur le mur du canal rive gauche, un ouvrage de décharge présente les caractéristiques suivantes :

- une largeur libre de 1 m,

- un seuil inférieur fixé à la cote 99,10 m NGF,

- la partie supérieure de la décharge est complètement fixe et l'arête inférieure de la dite partie correspond à la cote 101,52 m NGF, soit une hauteur de passage égale à 2,42 m. Cette hauteur libre peut être fermée ou régulée par une vanne ordinaire. Au niveau légal de la retenue et vanne complètement ouverte, la décharge fonctionne en déversoir rectangulaire avec contraction latérale et permet un débit de 2,22 m³/s.

• Sur ce même mur rive gauche, un déversoir de 0,70 m de largeur sur 0,60 m de hauteur arasé à la cote 100,52 m NGF (niveau légal de la retenue) assure la surverse du canal vers l'aval du moulin en cas de crue

• Au droit du mur rive gauche, un deuxième ouvrage de décharge présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 0,60 m,

- le seuil inférieur est fixé à la cote 99,66 m NGF,

- la partie supérieure de la décharge est complètement fixe et l'arête inférieure de la dite partie correspond à la cote 100,76 m NGF, soit une hauteur de passage égale à 1,10 m. Cette hauteur libre peut être fermée ou régulée par une vanne ordinaire. Au niveau légal de la retenue et vanne complètement ouverte, la décharge fonctionne en déversoir rectangulaire avec contraction latérale et permet un débit de 0,62 m³/s.

• En rive droite, un mur arasé au niveau légal de la retenue (100,52 m NGF) assure la surverse du canal en cas de crue vers l'aval du moulin par l'intermédiaire d'un canal de décharge de 0,53 m de largeur sur 0,70 m de hauteur.

Toutes les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

Article 8 : Ouvrages de décharge et de fuite

Les ouvrages de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle en amont ou en aval du barrage et de l'usine.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation des poissons.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Un plan de crise Adour gersois est en vigueur dans le département. Il porte restriction des usages de l'eau à certaines périodes et fixe en fonction de certains critères, différents débits autorisés dans le canal de Tarsaguet. Ces périodes sont conditionnées par la valeur du débit moyen journalier mesuré à la station

hydrométrique d'Aire sur l'Adour. Quatre mesures distinctes ont été définies, chacune étant liée à une certaine valeur du débit moyen journalier susvisé et fixant un débit maximum autorisé dans le canal.

→ Le pétitionnaire se conformera et adaptera le fonctionnement de son usine aux dispositions du plan de crise Adour en vigueur dans le département.

De plus, les modifications qui vont être apportées au règlement d'eau du seuil de Lacaussade, relatives au rehaussement du débit réservé du 1/40^{ème} au 1/10^{ème} du module à partir du 1er janvier 2014 conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement, pourront entraîner des modifications du règlement d'eau du moulin de Tarsac. Le débit réservé à respecter au seuil de Lacaussade est la quantité d'eau à laisser transiter dans l'Adour en aval du seuil.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour permettre le franchissement de l'ouvrage par les anguilles, à savoir :

Pour la montaison des anguilles

La montaison est assurée par le canal de dérivation existant au cœur du village de Tarsac.

Pour la dévalaison des anguilles

Pour la dévalaison des anguilles, un exutoire de 0,50 m de profondeur sur 0,38 m de largeur est disposé au droit et à droite de la partie haute de la grille, dont l'entrefer ne dépasse pas 2 cm.

Un matelas d'eau de 0,42 m d'épaisseur disposé à l'aval de l'exutoire amortit la chute. Le matelas d'eau s'écoule par surverse dans un canal de décharge équipé d'une goulotte de guidage vers l'aval du moulin. Le débit d'attrait minimum de l'exutoire de dévalaison est égal à 181 l/s. Ce débit d'attrait est supérieur à 5% du débit maximum turbiné (3,3m³/s). La vitesse normale au plan de grille est de 0,26 m/s, soit inférieure au 0,5 m/s recommandé.

c) Autres dispositions

Toutes éclusées sont interdites.

Article 10 : Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, aux points précisés ci-après, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimum d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Pour le moulin de Tarsac (cf article 5), 3 échelles sont installées par le pétitionnaire comme suit :

- une sur la façade amont de l'écluse de Ponsan dont le zéro est calé à la cote 102,02 m NGF-IGN69
- une autre sur la façade aval de l'écluse de Ponsan dont le zéro est calé à la cote 101,84m NGF-IGN69
- une troisième sur la face amont de l'usine dont le zéro est calé sur le niveau légal de la retenue, soit à la cote 100,52 m NGF-IGN69

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 12 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue soit réglé au plus près du niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

→ Si nécessaire, pour les manoeuvres de vannes sur le site de la minoterie et au niveau de l'écluse de Ponsan, le pétitionnaire pourra ponctuellement déléguer ces opérations à une personne de la commune de Tarsac. La manoeuvre des vannes, même effectuée par une tierce personne, relèvera néanmoins de sa responsabilité.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage en périodes hivernales, avec le débit minimum de 3,3 m³/s.

Article 14 : Vidanges

Néant.

Article 15 : Manoeuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'elle en est requise par le préfet :

→ le permissionnaire s'engage à entretenir le canal de Tarsaguet sur la commune de Tarsac depuis les deux points repères de la digue de Ponsan jusqu'au pont de l'Espin. Cet entretien est autorisé par le présent arrêté, au titre des articles L 214-1 à 3 du Code de l'environnement.

Il veille également au bon entretien et fonctionnement de la digue de Ponsan et du déversoir situé directement en amont.

Préalablement à toute intervention, le permissionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT des travaux envisagés. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être imposées.

Compte tenu du fait que le canal de Tarsaguet n'appartient pas au permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux, au mode de distribution et de partage des eaux, et à la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Néant.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages existants réalisés par un géomètre expert ont été communiqués à l'administration.

Article 23 : Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux seront terminés dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du Code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation, dans le cadre du présent règlement d'eau, ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserves en force

Néant.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 32 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Publication

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Tarsac et pourra y être consultée.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Tarsac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la DDT.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum d'un an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 36 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 37 : Exécution

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, le Maire de la commune de Tarsac, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service chargé de l'énergie), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING